



Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 juin, à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal, élus le 15 mars 2020 légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel FRANÇOIS, Maire.

PRESENTS : Monsieur Michel FRANÇOIS, Monsieur Pierre BRÉMOND, Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIÈRE, Madame Stéphanie STEINMETZ, Madame Laëticia BOURSIER, Madame Nathalie DUCOURTIOUX, Madame Françoise DEBIN, Madame Marie-Jo DELECROIX, Madame Sandra FUTO, Monsieur David GAUTIER, Monsieur Jean-François GERMON, Monsieur Jérôme GUILLON, Monsieur Thierry PAILLAT, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Christine ROYER, Monsieur Ludovic SAINCOURT, Monsieur Corentin SOLEILHAC, Madame Maryline SOLEILHAC, Monsieur Thierry TRIGO.

Secrétaire de séance : Jérôme GUILLON

Pouvoirs : Madame Christine BODINEAU donne pouvoir à Madame Maryline SOLEILHAC, Monsieur Corentin SOLEILHAC donne pouvoir Monsieur Jean-François GERMON (jusqu'à son arrivée à 19.15)

Absente : Madame Cléopâtre BIZOT-HURÉ

§1- Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 28 avril est approuvé par les membres du conseil, à l'unanimité.

§2 – Délibérations

D1- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : [L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de **Monsieur Dominique BREILLAT**, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers.

Il est proposé de désigner Monsieur Dominique BREILLAT, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 années.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune

Le référent déontologue pourra être saisi par courrier confidentiel à l'adresse suivante : Monsieur le Référent déontologue 240 rue de l'Eglise 86130 DISSAY

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 Moyens mis à disposition

Il sera mis à disposition du référent déontologue un bureau à la mairie pour recevoir tout demandeur autant que de besoin.

Après délibération, le conseil valide cette nomination.

Adopté à l'unanimité

D2- Instauration d'une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal des modalités de mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16,

Considérant :

- Que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires ;
 - les enseignes ;
 - les pré enseignes.

- Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l’affichage de publicités non commerciales ;
 - dispositifs concernant des spectacles ;
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l’État ;
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
 - panneaux d’information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l’activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
 - enseignes inférieures ou égales à 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s’y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- Que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
 - les pré enseignes supérieures à 1,5 m² ;
 - les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;

- Que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

- Que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;

Pour 2023, les tarifs maximaux, par m² et par an, applicables sont les suivants :

➤ **Communes de moins de 50 000 habitants**

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non-numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
16.70€	33.40€

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
50.10€	100.20€

Pour les enseignes :

Sup. $\leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < \text{Sup.} \leq 50 \text{ m}^2$	Sup. $> 50 \text{ m}^2$
16.70 €	33.40 €	66.80€

➤ Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 d'un EPCI de 50 000 hbts et plus	22.00€
Communes de 50 000 et plus d'un EPCI de 200 000 hbts et plus	33.30€

- Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports non-numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
Sup. $\leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < \text{Sup.} \leq 50 \text{ m}^2$	Sup. $> 50 \text{ m}^2$	Sup. $\leq 50 \text{ m}^2$	Sup. $> 50 \text{ m}^2$	Sup. $\leq 50 \text{ m}^2$	Sup. $> 50 \text{ m}^2$
(a* €)	(ax2)	(ax4)	(a*)	(ax2)	(a*x3) = b	(bx2)

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal décide à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Article 1^{er} : d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure;

Article 2 : de fixer les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports non-numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
Sup. ≤ 12m ²	12m ² < Sup. ≤ 20m ²	20m ² < Sup. ≤ 50 m ²	Sup. > 50m ²	Sup. ≤ 50m ²	Sup. > 50m ²	Sup. ≤ 50m ²	Sup. > 50m ²
(a* €) Exonération totale	(ax2) Exonération à 50%	(ax2)	(ax4)	(a*)	(ax2)	(a*x3) = b	(bx2)

Article 3 :

➤ Enseignes :

- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² : Exonération à 100%
- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : Exonération à 50%
- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies taxables est supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m² : Tarif maximal de base multiplié par 2
- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m² : Tarif maximal de base multiplié par 4

➤ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

- Tarif maximal de base pour les supports non-numériques dont la superficie est ≤ 50 m²
- Tarif maximal de base x 2 pour les supports non-numériques dont la superficie est > 50 m²
- Tarif maximal de base x 3 pour les supports numériques dont la superficie est ≤ 50 m²
- Tarif maximal de base x 6 pour les supports numériques dont la superficie est > 50 m²

Article 4 :

Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de Monsieur Corentin SOLEILHAC à 19.15.

D3- Mécénat pour l'achat des sièges eSport

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un partenariat a été mis en place avec l'entreprise LMS Informatique pour l'acquisition des sièges « gamers » pour le club eSport « les Elfes Noirs » de Dissay.

Coût d'achat des sièges TTC 4 368.00

Participation LMS : 1 000 €

Après délibération, le conseil accepte de recevoir de la part de l'entreprise LMS informatique, la somme de 1 000€ au titre d'un mécénat pour l'achat de 8 sièges pour le club eSport.

Adopté à l'unanimité

D4 - Montant annuel de la Prime CIA

Monsieur le maire propose aux membres du conseil d'augmenter le montant maximal annuel versé aux agents de la collectivité au titre de la prime CIA.

Il propose la somme de 800€ annuelle pour un agent à temps plein à compter du 1^{er} juin 2023.

Les autres termes de la délibération du 14/10/2016 ne sont pas modifiés

Après délibération, le conseil accepte que le montant de la prime CIA pour un agent à temps complet soit de 800€ annuels à compter du 1^{er} juin 2023.

Adopté à l'unanimité

D5- Subvention exceptionnelle pour le twirling

Monsieur le Maire présente la demande de subvention exceptionnelle déposée par le twirling pour la participation de plusieurs jeunes du club pour La Coupe du Monde de twirling qui se déroulera à Liverpool

Montant sollicité : 1 500.00

Après délibération, le conseil décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 800€. Cette somme sera versée sur présentation d'un justificatif actant la participation à cette coupe du Monde.

Pour : 10 Contre : 7 Abstention : 4

§3 – Questions diverses

- **Mise place pour la période estivale de vélos et trottinettes électriques en libre-service (dispositif de free flotting – Pony)**

Séance levée à 21 h 10